

GE_GERICHTE PM/1383/2014 vom 28. April 2015

GE Cour de justice, 2015-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PM_1383_2014

FR: GE_GERICHTE PM/1383/2014 du 28 avril 2015

IT: GE_GERICHTE PM/1383/2014 del 28 aprile 2015

Regeste

CP.74; CPP.393; CPP.363; LaCP.5; LaCP.3

Erwägungen

E. 1

Le TAPEM a statué sous la forme d'un jugement. Nonobstant cet intitulé, qui ouvrirait la voie de l'appel (art. 42 al. 2 LaCP), il a indiqué, dans le dispositif, que la voie de droit était celle du recours, au sens de l'art. 393 al. 1 " let. b " CPP. ![/endif]>![if>

E. 1.1

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, c'est à la juridiction investie du contrôle de la détention qu'il appartient d'intervenir en cas d'allégations crédibles de traitements prohibés (ATF 139 IV 41 consid. 3.1 p. 43). La Chambre de céans en a déduit que, seule, la voie du recours au sens des art. 393 ss CPP était ensuite ouverte, car la nature de la décision rendue par le TMC n'en faisait pas un jugement (ACPR/396/2013 du 22 août 2013 consid. 1.1.). Selon le Tribunal fédéral, une telle conclusion s'adapte parfaitement au système du CPP qui prévoit la recevabilité du recours – par opposition à l'appel – contre les décisions du TMC (ATF 140 I 125 consid. 2.2. p. 129).![/endif]>![if>

E. 1.2

Il n'y a pas de raison de procéder différemment en l'espèce, car la nature de la décision rendue par le TAPEM n'en fait pas non plus un jugement, et notamment pas sur le fondement de l'art. 393 al. 1 let. b CPP, visé par le TAPEM. Cette disposition s'applique, en effet, à certaines décisions rendues par le tribunal de première instance dans la procédure de jugement (art. 328 ss. CPP) ou aux décisions en matière de mesures, au sens des art. 372 ss. CPP (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1296; M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. FIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire , Bâle 2012, n. 14 ad art. 393), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.![/endif]>![if>

E. 1.3

Peu importe que le TMC paraisse s'être initialement saisi de la cause, mais que ce soit le TAPEM qui ait statué. En effet, au dépôt de la requête, la détention à des fins de sûreté avait pris fin (art. 220 al. 2 CPP). Peu importe aussi que le TAPEM ait rattaché sa compétence à l'art. 3 LaCP, bien que la requête ne portât pas sur l'exécution de la peine, au sens des art. 439 al. 1 CPP et 41 LaCP, et que, par conséquent, la voie du recours ne paraisse pas pouvoir se fonder directement sur l'art. 42 al. 1 let. b CPP, qui vise les décisions rendues dans ce cas. On peut en effet considérer que – de la même façon que la compétence du TMC pour intervenir en cas d'allégations crédibles de traitements prohibés procède d'une "

création prétorienne " (ATF 140 I 125 consid. 2.1. p. 128) –, la compétence du TAPEM pour examiner, après que la condamnation est définitive, les conditions de détention précédant l'entrée en exécution de peine est, elle aussi, une création prétorienne, qui doit ouvrir la voie du recours par parallélisme avec la voie de droit ouverte contre les décisions du TMC sur le même objet (cf., en matière de contrôle des conditions de traitement institutionnel en milieu fermé, l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_507/2013 du 14 janvier 2014 consid. 4.2.). L'on n'aboutirait pas à une autre solution si l'on admettait que cette procédure présente de plus évidentes analogies avec celle s'appliquant aux décisions judiciaires ultérieures indépendantes, au sens des art. 363 ss. CPP, car ces prononcés, qui relèvent également du TAPEM (art. 36 al. 1 LaCP), sont eux aussi susceptibles de recours (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar , 2 e éd., Zurich 2013, n. 4 ad art. 365).!

E. 1.4

Le recours est par conséquent ouvert, et le CPP applicable.!

E. 2

À s'en tenir à la date du cachet postal, le recours paraît tardif (cf. art. 91 al. 2 et 396 al. 1 CPP). Cela étant, compte tenu des indications données, en particulier la mention d'un témoin sur l'enveloppe, on peut admettre que le recourant est en mesure de prouver que son envoi a été déposé à temps dans une boîte aux lettres, de sorte que le recours est recevable de ce point de vue aussi (cf. ATF 124 V 372 consid. 3b p. 375 s.; 115 Ia 8 consid. 3a p. 12; arrêt 5A_267/2008 du 16 octobre 2008 consid. 3).!

E. 3

Le recourant estime que le TAPEM aurait dû statuer sur ses conditions de détention jusqu'à la date du "

E. 3.1

Comme l'indique déjà l'intitulé de la section 7 du chapitre dans lequel il est inséré ("exécution de la détention provisoire et de la détention pour des motifs de sûreté"), l'art. 235 al. 5 CPP s'applique à l'exécution de la détention avant jugement. Lorsque, dans ce cas de figure, une irrégularité constitutive d'une violation d'une garantie constitutionnelle a entaché la procédure, cette irrégularité peut être réparée par une décision de constatation (ATF 138 IV 81 consid. 2.4 p. 85). Selon le Tribunal fédéral, seul un constat peut en principe intervenir à un tel stade. Quand bien même le CPP ne prévoit pas de règle spécifique quant à la procédure au sujet des conséquences de ce constat, le Tribunal fédéral considère que cet aspect incombe prioritairement à l'autorité de jugement (ATF 140 I 246 consid. 2.5.1. p. 250 et les références citées). C'est donc à elle qu'il appartient d'examiner les possibles conséquences des violations constatées, par exemple par le biais d'une indemnisation ou, le cas échéant, par une réduction de la peine (arrêt du Tribunal fédéral 1B_384/2014 du 17 décembre 2014 consid. 2.1. citant les ATF 140 I 246 consid. 2.5.1. p. 250; 140 I 125 consid. 2.1. p. 128; 139 IV 41 consid. 3.4. p. 45). Doctrine et jurisprudence ne paraissent pas avoir envisagé la situation où, comme en l'espèce, le détenu ne s'est plaint des conditions de sa détention avant jugement ni à l'occasion des débats de première instance ni en appel et que, par conséquent, il n'y a eu ni constat préalable d'illicéité, ni, dans cette hypothèse, de réparation par l'autorité de jugement.!

E. 3.2

Il serait contraire à la sécurité du droit et au principe de la bonne foi en procédure – qui s'applique aussi au justiciable (arrêt du Tribunal fédéral 1B_321/2013 du 30 octobre 2013 consid. 2.1.; cf. aussi ATF 138 I 97 consid. 4.1.5. p. 100) – que le détenu qui s'est abstenu de soulever pendant les débats de première comme de seconde instance un grief susceptible d'influencer le quantum de sa peine se voie reconnaître le droit d'obtenir a posteriori une diminution de celle-ci pour un motif qu'il s'est abstenu de soulever pendant qu'il en était temps. En effet, dans ce cas-là, le jugement, de première instance ou d'appel, est entré en force (art. 437 CPP), et une modification de son dispositif sur le quantum de la peine ne peut plus intervenir que dans des limites très étroites (cf. art. 410 CPP).

E. 3.3

À plus forte raison doit-il en aller ainsi en l'espèce, où le recourant, non seulement n'a pas demandé au TMC de constater l'illicéité de ses conditions de détention ni au Tribunal correctionnel de mitiger la peine en se fondant sur ce constat, mais a, de surcroît, expressément renoncé à contester par-devant la CPAR la peine prononcée en première instance, en retirant le 12 septembre 2014 l'appel qu'il avait formé pour ce motif, alors qu'il était défendu par avocat et que l'arrêt topique du Tribunal fédéral en matière de conditions de détention à la prison de Champ-Dollon avait été notoirement rendu depuis plusieurs mois et qu'il était publié. Dans ces circonstances, c'est à tort que le TAPEM est entré en matière sur le constat demandé pour la période de la détention avant jugement. Ce nonobstant, la Chambre de céans ne saurait intervenir en défaveur du recourant (art. 391 al. 2 CPP).

E. 3.4

Par ailleurs, on ne voit pas pourquoi le recourant devrait d'ores et déjà obtenir réparation à la suite du constat posé pour la période du 8 mai 2013 au 4 février 2014. En effet, le TAPEM rappelle dans la décision querellée avoir déjà admis sa compétence, en instance de libération conditionnelle (art. 86 CP et 3 let. za LaCP), pour éventuellement réduire la peine d'un condamné si ses conditions de détention étaient illicites [ndr : JTPM/497/2014 du 22 juillet 2014], et il s'est – de façon significative – déclaré incompétent " en l'état " sur cette question dans le dispositif (ch. 4). Autrement dit, le recourant pourra obtenir ultérieurement que le TAPEM se prononce sur la forme de réparation adéquate pour la période précitée. Sur ce point, il n'a pas d'intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou la modification de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). Dans ses conclusions, le recourant ne demande d'ailleurs pas l'annulation de celle-ci.

E. 3.5

Reste à savoir s'il a un intérêt juridiquement protégé à exiger que le TAPEM, et non le DSÉ, se prononce sur ses conditions de détention postérieures au jugement, soit pendant l'exécution de la peine. À partir du moment où, comme exposé au considérant précédent, le TAPEM est déjà entré en matière sur une réduction de peine à l'occasion de l'examen de la libération conditionnelle, la césure opérée en l'espèce à la date du jugement ne paraît pouvoir s'expliquer que par la volonté du TAPEM de satisfaire, au moins implicitement, à l'exigence d'enquête immédiate posée par le Tribunal fédéral lorsqu'est allégué de façon plausible un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH pendant la détention avant jugement. Toutefois, le TAPEM n'a pas refusé toute forme de réduction de peine pour la période de détention passée dans l'établissement postérieurement au 4 février 2014; il s'est simplement déclaré incompétent pour procéder au constat demandé pour cette période-là. Même si on

ne voit pas ce qui empêcherait le TAPEM, plutôt que le DSÉ, de demander lui-même, au stade de la libération conditionnelle, un rapport à la direction de Champ-Dollon pour cette période, il ne peut en être conclu que le TAPEM aurait fermé la voie à toute éventuelle réduction de peine pour cette période. Par ailleurs, en renvoyant le recourant à saisir le DSÉ – qui n'a aucune compétence légale pour abaisser le quantum d'une peine ni modifier le calcul des étapes qui en découlent (cf. art. 77 a al. 1 et 86 al. 1 CP), mais qui, comme le relève le TAPEM, a la responsabilité de veiller à la dignité du traitement du détenu purgeant sa peine (art. 5 al. 2 let. d LaCP et 74 CP) –, le TAPEM laisse ouverte la prise en compte, au stade de la libération conditionnelle, d'un éventuel constat d'illicéité, voire, au lieu de la réduction de la peine, l'indemnisation pour responsabilité de l'État au titre de réparation pour cette phase (cf. ATF 137 I 296 consid. 6 p. 303 s.). Par conséquent, sur ce point non plus, le recourant n'a pas d'intérêt juridiquement protégé à la modification de la décision querellée.![endif]>![if>

E. 3.6

Le recourant affirme cependant que, s'il fixait la réduction de peine avant le prononcé sur libération conditionnelle, le TAPEM éviterait les situations où la réduction à titre de réparation serait supérieure au solde de peine déterminé par ladite libération. Il ne prétend toutefois pas se trouver dans une telle situation, même avec son chiffrage de la diminution de peine à laquelle il prétend. En outre, son argument perd de vue que la réduction de la peine n'est pas la seule forme de réparation envisageable. Le Tribunal fédéral lui-même a cité en premier lieu l'indemnisation du détenu; il n'a évoqué de réduction de peine que " le cas échéant " (arrêt 1B_384/2014 loc. cit.), soit lorsque celle-ci est encore possible par l'autorité de jugement (cf. consid. 3.1. supra). Dans ces circonstances, imposer au recourant de saisir, s'il s'y estime fondé, le DSÉ n'est pas une violation du droit, puisque le recourant n'est de toute manière pas privé de la possibilité d'obtenir une réparation pour la période postérieure à son jugement, si l'illicéité de ses conditions de détention après le 4 février 2014 devait être constatée au moment de sa libération conditionnelle; par là, le recourant ne serait pas empêché de demander l'examen global, qu'il prône, de la période qu'il a passée à la prison de Champ-Dollon. Au surplus, dans ses déterminations au TAPEM du 23 février 2015 (p. 3 ch. 16), le recourant privilégiait le contraire de ce qu'il soutient dans l'acte de recours, à savoir la compétence du DSÉ pour se prononcer sur les conditions de détention postérieures au jugement.![endif]>![if> 4. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté.![endif]>![if> 5. Le recourant, qui succombe dans toutes ses conclusions, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).![endif]>![if> * * * * *

E. 6

janvier 2015 " – par quoi il ne peut être compris que le jour auquel la direction de la prison de Champ-Dollon a rendu son rapport – et qu'une diminution de peine devait lui être immédiatement consentie à raison de l'illicéité de celles-ci. Le TAPEM considère que l'examen des conditions de détention sous le régime de l'exécution de peine incombe au DSÉ, au motif que cette autorité doit veiller (art. 5 al. 2 let. d LaCP) à la préservation de la dignité du condamné pendant l'exécution d'une peine privative de liberté (art. 74 CP), et que les conditions de détention illicites subies avant jugement pourront être prises en compte au moment d'examiner l'éventuelle libération conditionnelle du recourant.![endif]>![if>

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.